

Date de dépôt : 19 mai 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Amanda Gavilanes : Charge d'enseignement des membres du corps intermédiaire de l'Université de Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Cette question écrite urgente se place dans la continuité de ma question relative à la charge d'enseignement des assistant-es/doctorant-es de l'UNIGE.

Tout comme je souhaitais avoir une vue précise de celle-ci, je souhaite, à présent, que le Conseil d'Etat me renseigne sur la charge d'enseignement assurée par les membres du corps intermédiaire dans l'ensemble des départements et facultés de l'Université.

Je remercie, par avance, le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Conformément à l'article 13, alinéa 1, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30), l'université est l'employeur de son personnel. Les taux d'activité ainsi que les cahiers des charges du personnel enseignant de l'université relèvent donc de la compétence de l'employeur. Les modalités d'application sont fixées dans le règlement interne sur le personnel de l'université¹.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA

¹ https://www.unige.ch/rectorat/static/reglement_personnel.pdf